



## CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN RELAIS D'INFORMATION TOURISTIQUE AVEC UNE COMMUNE DE SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE

### Entre

L'office de tourisme Sète Archipel de Thau Méditerranée dont le siège social est situé 60, grand rue Mario Roustan, 34200 Sète, représenté par son Président en exercice, M. François COMMEINHES autorisé par délibération n° DL2020-017 du comité de direction du 30 septembre 2020, ci-après désigné « L'office de tourisme »

d'une part

### Et

La commune de Montbazin, dont la mairie est située 1 Place de la Mairie 34560 Montbazin représentée par son maire en exercice, M. Josian RIBES autorisé par délibération n° CM - 24 05 22 - 33 du conseil municipal du ci-après désigné « le partenaire »

d'autre part

### Préalablement, il a été exposé ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DL 2021-025 du comité de direction du 14 avril 2021 approuvant la convention pour la mise en place de relais d'information touristique (RIT) dans certaines communes du territoire de Sète agglomération méditerranée,

Vu les dispositions du Code du Tourisme et notamment l'article L133-9 disposant que "L'office de tourisme constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial peut, en ce qui concerne l'accueil et l'information, déléguer tout ou partie de cette mission aux organisations existantes qui y concourent. "

Considérant que la commune de Montbazin demande à être associée dans l'amélioration de la qualité de l'accueil touristique sur son territoire afin de pouvoir informer, conseiller et accueillir les touristes sur les attraits, activités et services à leur disposition dans la commune, la destination et aux alentours,

Il est convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE :**

A l'heure actuelle, la mission d'accueil et d'information de l'OTI est organisée autour de 5 Bureaux d'Information Touristique (BIT) permanents et de 3 bureaux d'information touristique saisonniers implantés sur le territoire communautaire et selon les périodes d'ouverture variées sur les communes de Sète, Frontignan, Balaruc-les-Bains, Marseillan, Vic-la-Gardiole et Mèze.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401656-20240522-2024-DELIB-62-DE  
Date de réception préfecture : 29/05/2024

L'organisation administrative et la forme juridique qui ont été définis répondent à la réglementation nationale qui lui permet d'afficher l'appellation "Office de Tourisme" dans le respect des obligations de la Fédération Nationale "Offices de Tourisme de France", pour être notamment reconnu pour répondre aux exigences du classement catégorie II.

Pour répondre à cet enjeu, l'OTI doit imaginer de nouvelles modalités d'accueil notamment en associant les acteurs du territoire qui le souhaitent pour devenir de véritables ambassadeurs de la destination.

Ainsi, dans le cadre de l'animation du réseau des acteurs touristiques locaux, l'OTI a décidé de mettre en place des Relais d'Information Touristique, les RIT, comme il en existe déjà sur certains territoires en France.

### **Article 1 : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet la mise en place d'un Relais d'Information Touristique (RIT) sur la commune de Montbazin et de définir les conditions et engagements des parties.

### **Article 2 : Définition du R.I.T.**

Le RIT est un mode alternatif d'accueil et d'information touristique, notamment dans les endroits où les flux ne sont importants qu'en très haute saison (juillet et août) ou lorsqu'il est souhaitable d'offrir uniquement les informations essentielles aux touristes.

Il est créé pour informer, conseiller et accueillir les touristes sur les attraits, activités et services à leur disposition dans la commune, la destination et aux alentours.

C'est un espace aménagé conçu avec ou sans personnel, qui offre des services et de l'information générale, écrite, cartographique, photographique.

Un RIT peut ainsi être organisé autour d'une activité principale comme dans une médiathèque, une mairie, un local associatif, chez un hébergeur, un commerçant, un lieu de visite, etc.

Un RIT s'organise dans le cadre d'un partenariat entre un acteur public ou privé et l'OTI en fonction des besoins conjointement identifiés. Ces derniers peuvent être des besoins matériels, comme de disposer d'un présentoir dans la charte graphique de l'OTI réunissant la documentation touristique, et/ou des besoins en ressources humaines.

### **Article 3 : Engagements du partenaire**

Le partenaire s'engage notamment à :

- Mettre à disposition un espace d'accueil conforme aux normes en vigueur en matière d'accueil, de sécurité et d'accessibilité du public
- Prendre en charge les dépenses de gestion courante, (électricité, téléphone, fluides, etc) ainsi que les dépenses de fournitures et d'aménagement (papeterie, mobilier, etc)
- Recruter, gérer et prendre en charge les dépenses de personnel qu'il décide d'affecter à cette mission
- Remettre à l'OTI au plus tard au 31 décembre de l'année concernée un bilan moral et financier du RIT

### **Article 4 : Engagements de l'office de tourisme**

L'office de tourisme s'engage à :

- Mettre en place cette mission d'accueil et d'information en accord avec le partenaire
- Fournir les outils d'accueil jugés utiles (présentoirs, visuels, kakémono ...)
- Mettre à disposition la documentation touristique nécessaire
- Participer au recrutement du personnel affecté au RIT

Accusé de réception en préfecture  
034-213401656-20240522-2024-DELIB-62-DE  
Date de réception préfecture : 29/05/2024

- Sensibiliser le personnel du partenaire à l'accueil touristique et à la connaissance du territoire et de son offre
- Participer, lorsque le partenariat est conclu avec un acteur public représenté par une commune, à une partie des frais engagés.  
Le montant maximum de cette participation financière annuelle est fixé par le Comité de Direction de l'OTI. Pour l'année 2024, ce montant s'élève à 2 500 euros TTC. Cette participation sera versée après réception du bilan moral et financier (voir ci-dessous)
- Remettre au partenaire au plus tard au 31 décembre de l'année concernée un bilan moral et financier du RIT.

#### Article 5 : Assurances

L'organisation du RIT relève de la seule responsabilité du partenaire.

A cet effet, il s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour couvrir les biens et les personnes afin de les garantir contre tous les sinistres et dommages dont il pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers de l'espace dédié au RIT.

Il devra transmettre l'attestation d'assurance à l'office de tourisme intercommunal.

Dans le cadre d'un RIT, la responsabilité de l'office de tourisme intercommunal ne peut être engagée sous quelque forme que ce soit et le partenaire renonce à toute action à son égard.

#### Article 6 : Durée de la convention

La présente convention s'applique sur l'année 2024.

Elle prend effet à la date de signature et expire automatiquement, au plus tard au 31 décembre 2023.

Elle est renouvelable sur décision du Comité de Direction de l'office de tourisme.

#### Article 7 : Résiliation

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. En cas d'inexécution d'une clause quelconque, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Il pourra être mis fin à cette convention par les deux parties par courrier transmis avec accusé de réception 2 mois avant l'échéance annuelle.

#### Article 8 : Règlement des litiges

Tout litige auquel pourrait donner lieu la mise en œuvre de la présente convention est soumis à la juridiction compétente du Tribunal Administratif de Montpellier.

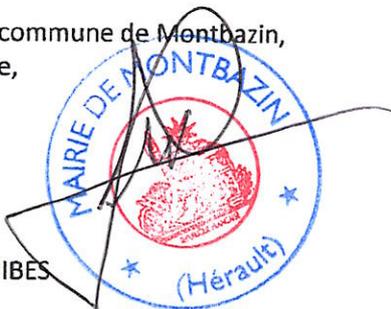
Fait en deux exemplaires,

à Sète, le 30 avril 2024,

Pour la commune de Montbazin,  
Le Maire,

Pour l'office de tourisme,  
La Directrice,

Josian RIBES



Tiphaine COLLET

Accusé de réception en préfecture  
034-213401656-20240522-2024-DELIB-62-DE  
Date de réception préfecture : 29/05/2024